

VD_FINDINFO ML / 2012 / 25 vom 14. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___25

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 25 du 14 février 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 25 del 14 febbraio 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, LOI FÉDÉRALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES, TITRE DE MAINLEVÉE | 81 al. 1 LP, 8 LAFam

Erwägungen

E. 8

LAFam qui n'y change rien. La norme a essentiellement pour but d'éviter que les prestations de droit public ne puissent induire une réduction des obligations de droit privé (Kieser/Reichmuth, Bundesgesetz über die Familienzulagen (FamZG), Praxiskommentar, 2010, art. 8 LAFam, n. 5). Elle ne détermine, en revanche, pas la notion de titre à la mainlevée définitive. En l'espèce, aucune pièce du dossier ne permet d'établir strictement que l'intimé a réellement perçu les allocations familiales pour la période considérée. La seule mention figurant dans les considérants de l'arrêt sur appel du 9 octobre 2006, qui indique que l'intimé a perçu des allocations familiales de 160 fr. par mois durant l'année 2005, est insuffisante à cet égard, puisqu'elle concerne une période antérieure à celles indiquées dans le commandement de payer. Cela suffit déjà à justifier le refus de la mainlevée définitive pour les allocations familiales. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Vu l'issue du recours, la recourante en supporte les frais arrêtés à 315 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas régulièrement procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.